

Paris, le 5 juillet 1844.

N° 283.582

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 22.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie de causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet

Art. 32.

Quiconque, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques et estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet déposé conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 1^{er} Décembre 1843, à deux heures 40 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine

Arrêté :

Article premier.

Il est délivré à la 1^{re} M^{re} Ch. Rossignol aîné, rep. par M. Mathis, à Paris, 71, Boulevard de la Chapelle, —

sans examen préalable, à des risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 1^{er} Décembre 1843, pour perfectionnements apportés au lancement des jantes à force centrifuge et aux lances mécaniques s'attachant à la lance simple —

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la 1^{re} M^{re} Ch. Rossignol aîné — pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront jointes un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande de brevet d'invention.

Paris, le Six Mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle.

283.532



Original.



Mémoire descriptif déposé à l'appui de la demande d'un Brevet d'invention de 15 ans. pour: Perfectionnements apportés au lancement des jouets à force centrifuge en aux lancements mécaniques effectuans ce lancement, par la Société Mre Ch. Rossignol et Cie à Paris.

Notre invention consiste d'une part à disposer les jouets à volant moteur de manière à pouvoir substituer à la ficelle actuellement usitée pour lancer le volant un appareil lanceur à ressort tel que celui dont on fait usage pour la toupie.

Notre invention consiste également dans la combinaison d'un nouveau genre de lanceur à ressort applicable à tous les jouets à force centrifuge.

Le dessin ci-joint représente nos perfectionnements dont nous donnons la description ci-après.

— Description. —

Les fig. 1 et 2 représentent en élévation et plan un jouet roulant quelconque muni d'un volant moteur et pourvu de nos perfectionnements actuels qui permettent de substituer le lanceur à ressort à la ficelle.

Les fig. 3, 4 et 5 représentent en élévation extérieure, coupe correspondante et plan

[Signature]

notre nouveau lanceur à ressort.

Pour approprier le jouet à volant moteur à l'emploi du lanceur, nous fixons sur l'une des extrémités de l'axe A du dit volant fig. 1 et 2 une oreille B destinée à être tenue dans les doigts pour empêcher la rotation de cet axe A pendant l'opération du remontage du lanceur à ressort. A l'autre extrémité de l'axe A, jusqu'ici pourvue d'une poulie à ficelle, nous fixons un renflement cylindrique C dans lequel est implantée une goupille D, perpendiculairement à l'axe A. C'est sur cette extrémité renflée et armée d'une goupille que s'adapte par exemple le lance-toupie usuel E que nous montrons en rouge dans la fig. 3.

Au moyen de l'oreille B, tenue de la main gauche, on empêche le volant F de tourner pendant qu'on remonte le lanceur E de la main droite. Lorsque ce lanceur est remonté on quitte l'oreille B et on agit sur le déclencheur c du lance-toupie ce qui fait détendre le ressort en donnant une vive impulsion au volant F. Le jouet peut alors être posé à terre et se met à rouler jusqu'à ce que le volant ait épuisé sa force d'impulsion.

Le lance-toupie usuel (tracé en rouge fig. 3) a l'inconvénient d'être assez coûteux de fabrication, et de présenter un volume excessif, sa forme et sa disposition ayant été créés exclusivement en vue de s'harmoniser à l'aspect

et aux besoins de la toupie.

Nous avons donc imaginé un nouveau dispositif de lanceur d'une construction plus économique et d'un emploi plus commode pour des usages variés.

Notre nouveau lanceur (fig. 3 à 5) est fait d'une pièce de plomb fondu en forme de T composée d'un corps cylindrique creux G et d'une platine perpendiculaire H. Dans le corps creux G s'introduit un ressort à boudin I; ce ressort s'accroche à poste fixe par l'un de ses bouts en i; par l'autre bout, il se termine en un crochet i' pour saisir la goupille de lancement D' du jouet. L'extrémité libre du corps tubulaire G est taillée avec deux dents de rochet, comme dans le lanceur connu, pour servir d'arrêt au remontage. La platine H, par sa forme spéciale, remplit deux fonctions distinctes; elle sert de clé pour remonter le lanceur; elle sert ensuite de poignée pour rappeler la pièce fondue en arrière lorsqu'on veut produire le déclenchement du ressort qui lance le jouet.

Dans la fig. 3, nous montrons l'application de notre lanceur à la toupie, mais il est facile de comprendre que l'on peut l'appliquer aux jouets à volant moteur agencés comme fig. 1 et 4.

Le fonctionnement de notre nouveau lanceur est analogue à celui du lanceur connu; nous l'expliquerons brièvement en référence

aux fig. 3 à 5, dans son application à la toupie.

La tige C' de cette toupie est munie d'une goupille D', connue d'ordinaire; cette tige C' est assez longue pour sortir au delà de la platine H. Le crochet i' du ressort I étant accroché sur la goupille D', on remonte le lanceur en le tournant au moyen de la platine H comme il est dé; ce remontage a pour effet de resserrer l'enroulement du ressort à boudin I; le remontage s'arrête lorsque les spires de ce ressort I se trouvent amenées en contact avec la tige C'.

Pour déclancher le ressort I et lancer la toupie par la détente de ce ressort, il suffit de disposer le doigt majeur et l'index crochus sous la platine H et de presser du pouce sur le bout de la tige C'.

Cette forme de platine H est mieux en main pour l'enfant et lui donne toute facilité pour déclancher le lanceur. D'un autre côté le ressort à boudin en fil métallique est moins encombrant que le ressort de pendule employé dans le lanceur usuel ce qui permet de réduire le volume du dit lanceur aux proportions qui conviennent pour les mains enfantines.

Il est bien entendu que notre nouveau lanceur peut être appliqué non seulement à la toupie comme nous venons de le décrire, mais encore à tous les jouets à force centrifuge ou à volants moteurs, au moyen des adaptations décrites ci-dessus pour opérer la substitution du lanceur à ressort à la ficelle dans les jouets qui jusqu'ici recevaient leur impulsion au moyen de la dite

[Signature]

ficelle.

En Résumé, nous revendiquons par la présente demande, le privilège exclusif des perfectionnements que nous venons de décrire dans toutes les applications qui pourront en être faites en pratique aux jouets mécaniques de tous genres et de tous systèmes.

Paris, le 1^{er} décembre 1898.

[Signature] de M. V^o Ch. Rosignol & C^{ie}.

En pour être annexé au Procès verbal de quinze ans
pris le 1^{er} Décembre 1898
par M. M. V^o Ch. Rosignol & C^{ie}
Paris, le 6 Mars 1899
D. n. 10 M. 1899 et par adj. n. 1011.
Le Chef du Bureau
de la Propriété Industrielle.

[Signature]
pour valoir de dépôt
ci joint

[Signature]



Fig. 1.

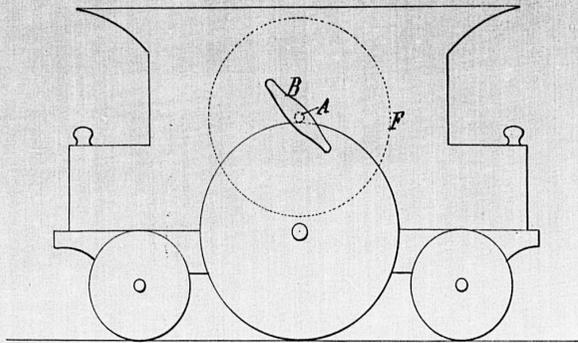


Fig. 2.

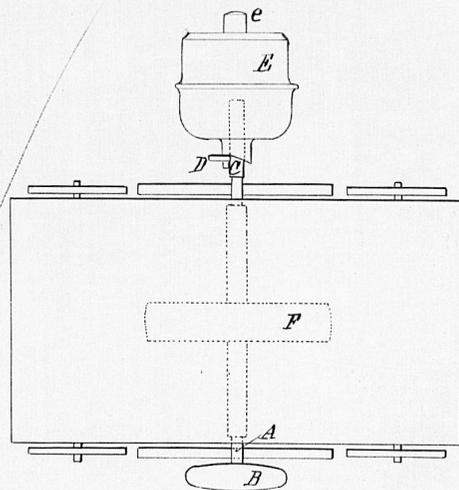


Fig. 3.

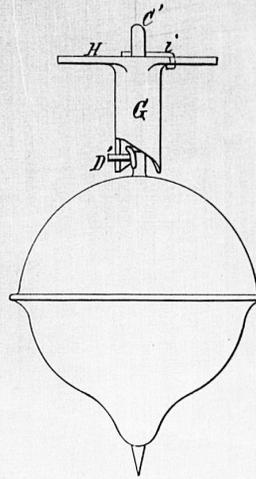


Fig. 4.

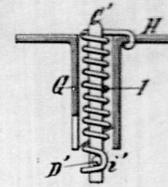


Fig. 5.



Paris, le 1^{er} décembre 1898.
 J^{te} V^{te} ch. Rossignol & c^{ie}.
Mathieu

583283

Handwritten notes and signatures in the left margin, including a signature that appears to be 'Mathieu'.